

- bill 114 concernant la succession de feu l'honorable Joseph Masson;
- bill 115 modifiant la charte de The Roberval and Saguenay Railway Company;
- bill 116 modifiant la charte de la compagnie de chemin de fer Alma et Jonquière;
- bill 117 modifiant la charte de Saguenay Terminals, Limited;
- bill 136 concernant le contrat de mariage de Didier-Alphonse Pesant, cultivateur, et Armandine Delorme;
- bill 137 concernant "Les Petites Sœurs Franciscaines de Marie, de Montréal";
- bill 139 constituant en corporation l'Institut de gestion industrielle et commerciale;
- bill 140 ratifiant les règlements numéros 384 et 385 de la corporation municipale de la cité de Longueuil, dans le comté de Chambly;
- bill 143 concernant la succession de feu James McCready;
- bill 144 autorisant le Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec à admettre Howard Lindsay Mussells au nombre de ses membres, après examen.

La sanction royale est prononcée sur ces bills par le greffier du Conseil législatif comme suit:

"Au nom de Sa Majesté, Son Honneur le lieutenant-gouverneur sanctionne ces bills."

M. l'Orateur de l'Assemblée législative s'adresse à Son Honneur le lieutenant-gouverneur, et lui présente le bill suivant pour qu'il veuille bien y donner sa sanction:

- bill 28 octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière expirant le 31 mars 1941, et pour d'autres fins.

Le Greffier du Conseil législatif: Au nom de Sa Majesté, le lieutenant-gouverneur remercie ses loyaux sujets, accepte leur *benevolence* et sanctionne ce bill.

Les députés reviennent à leur salle de séances.

Loi du Barreau

L'honorable M. Girouard (Arthabaska) propose, selon l'ordre du jour, que le bill 38 concernant le Barreau soit maintenant lu une deuxième fois.

M. Duplessis (Trois-Rivières): Je soulève un point d'ordre. Le bill est présenté de façon irrégulière. Cette loi devrait être accompagnée d'une résolution du conseil général du Barreau approuvant la mesure. Les règlements au sujet d'un bill privé pour l'admission d'un étudiant au Barreau s'appliquent à ce bill public, à mon avis.

L'honorable M. Girouard (Arthabaska): Nous n'avons pas besoin d'une autorisation spéciale du Barreau. Il ne s'agit pas d'un bill privé et de l'admission d'une personne particulière au Barreau; et, pour cette raison, il n'est pas nécessaire que le bill soit précédé d'une résolution du Barreau. La Chambre a le droit d'amender la loi du Barreau, dans l'intérêt public. Si un particulier demande son admission au Barreau, il doit accompagner sa pétition d'une résolution du conseil du Barreau approuvant sa demande d'admission, mais cette formalité n'est pas nécessaire pour un bill public.

M. Talbot (Chicoutimi) parle sur le point d'ordre.

M. l'Orateur: Je rejette le point d'ordre du chef de l'opposition. Le bill ne doit pas être accompagné de la résolution en question. On a procédé ainsi dans le cas de plusieurs lois, comme celle de l'Université de Montréal, par exemple. À mon regret, je déclare le point d'ordre non fondé et je le rejette.

L'honorable M. Girouard (Arthabaska): M. l'Orateur, la province de Québec est, à l'heure actuelle, l'un des rares coins de terre au monde où la femme ne peut être admise à la pratique du droit. On lui permet d'être médecin, elle peut pratiquer l'art dentaire, elle peut exercer presque toutes les professions, mais elle ne peut être admise à la pratique du droit. Je ne vois pas pourquoi elle ne le serait pas. Il y a lieu de corriger cette situation, d'autant plus qu'il n'y a aucune loi qui puisse autoriser la Législature à refuser l'admission au Barreau de femmes du Québec.

Bien plus, si on examine la loi du Barreau, on remarquera qu'il n'y a aucun article qui refuse aux femmes l'admission à la pratique du droit. Cependant, la Cour d'appel a rendu un jugement, il y a plusieurs années, disant que l'admission des femmes ne pouvait être permise. Ce jugement ne s'appuyait pas sur la loi elle-même, mais sur une interprétation. La Cour suprême, depuis, a décidé que les femmes pouvaient être admises au Sénat, parce que le mot "personne" donnait le droit à une femme, aussi bien qu'à un homme, de faire partie du Sénat.

Actuellement, la province est en effet l'un des rares coins de terre où la femme n'est pas admise à la pratique du droit, répète-t-il. Le temps est donc venu de leur accorder ce privilège. Dans tous les pays du Commonwealth britannique, les femmes sont admises au Barreau. Il en est de même dans la plupart des pays. Je citerai: l'Irlande, l'Australie, les Indes, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud, l'Argentine, et autrefois en Autriche. En Belgique, je ne sais si on admet les femmes au Barreau, mais ces dernières peuvent être juges. Au Brésil, en Bulgarie, au Chili, en Colombie, en Tchécoslovaquie, au Danemark, en Égypte, en Finlande, en France, en Pologne, en Allemagne avant la guerre, en Grèce, on admet les femmes au Barreau. En Hongrie, elles ne sont pas admises, mais en Italie, au Mexique, en Espagne, en Roumanie, en Suisse, dans certains cantons, en Turquie, aux États-Unis, en Yougoslavie, les femmes peuvent faire partie du Barreau.

Pour dissiper les craintes de ceux qui ont peur d'un encombrement des femmes au Barreau, si on en croit les statistiques, en Ontario, au mois de janvier 1941, sur un total de 3,187 avocats, il y a seulement 101 femmes. Dans la ville de New York, en 1940, la proportion des femmes était de 700 environ sur 19,334 avocats. À Paris, en 1939, on comptait 1,810 avocats, dont 214 femmes.

La province de Québec est donc pratiquement le seul pays au monde qui refuse encore à la femme de pratiquer le droit. Les temps ont évolué et il n'y a aucune raison que ce privilège soit refusé plus longtemps à nos Québécoises. Les femmes ont maintenant le droit de vote dans notre province. Je soumets respectueusement qu'il n'y a aucune raison pour qu'elles n'aient pas le droit d'être avocates et je demande à la Chambre d'adopter le principe de cette loi en votant la deuxième lecture.

M. Paquette (Labelle): L'honorable procureur général nous a fait faire le tour du monde...

L'honorable M. Girouard (Arthabaska):
En charmante compagnie!
(Rires)

M. Paquette (Labelle): Je voudrais savoir si le conseil général du Barreau de la province, dont le procureur général est le président en sa qualité de bâtonnier général, a approuvé la mesure et s'est prononcé en faveur de ce bill. J'ai reçu pour ma part une protestation du secrétaire du Barreau de Hull me disant qu'il s'oppose à l'admission des femmes. C'est peut-être un cas isolé.

L'honorable M. Girouard (Arthabaska):

La mesure intéresse non seulement les membres du Barreau, mais toute la province. L'admission des femmes n'est pas une question nouvelle. Elle a été amenée en 1929, devant le conseil général par Me Eugène Lafleur. Dans un exposé de la question, Me Lafleur concluait à l'admission. La demande fut donc étudiée dès 1929 par le conseil du Barreau. Cette année-là, le conseil général du Barreau n'a pas voulu recommander l'admission des femmes à la pratique du droit, mais a exprimé l'opinion qu'il ne s'objecterait pas à l'octroi de ce privilège, pourvu que les lois soient modifiées en conséquence.

Le conseil n'avait donc aucune objection, pourvu qu'on adoptât une législation spéciale quand le statut des femmes serait changé dans la province. Et, il est à ma connaissance qu'à sa dernière réunion, le conseil du Barreau s'est prononcé en faveur de l'admission des femmes à la pratique du droit. Ce conseil, que j'ai l'honneur de présider, a approuvé sur division le projet qui est devant nous.

M. Duplessis (Trois-Rivières): Le procureur général nous a promenés partout, même en Allemagne. Je dirai que ce qui se passe en Allemagne ne m'intéresse pas.

L'honorable M. Girouard (Arthabaska):
J'ai cité le cas de l'Allemagne d'avant la guerre, car je prévoyais cette remarque du chef de l'opposition.

M. Duplessis (Trois-Rivières): Nous n'avons rien à apprendre de l'Allemagne et de l'Italie. La province doit s'administrer selon sa mentalité et ne pas s'occuper de copier tout ce qui se produit ailleurs. Ce n'est pas à l'heure où l'on parle de corporatisme un peu partout, où tout le monde croit à la nécessité de l'union dans la corporation bien comprise qu'on doit poser en principe l'intervention du gouvernement dans la régie interne d'une corporation. La loi que le gouvernement présente aujourd'hui n'aura pas l'effet prévu parce que nombreuses sont les femmes qui n'ont cure de se faire admettre à la pratique du droit. La majorité d'entre elles s'en désintéressent. Les chiffres mêmes cités par le procureur général démontrent que les femmes se désintéressent de ce privilège d'être admises au Barreau.

Il a cité l'opinion de Me Eugène Lafleur qui avait une renommée mondiale. À la suite de l'exposé de Me Lafleur, le conseil du Barreau a refusé de recommander l'admission des femmes. Si on lit bien la résolution du conseil du Barreau en 1929, on constatera que l'on était alors contre l'admission des

femmes au Barreau. À sa dernière réunion, le Conseil s'est prononcé pour, mais il n'y a pas eu unanimité, et on dit qu'il y a eu de l'intimidation et une cabale inqualifiable.

M. Casgrain (Gaspé-Nord): M. l'Orateur, je soulève un point d'ordre. Le chef de l'opposition n'a pas le droit de faire entrer dans les débats ce qu'il suppose avoir pu être dit au cours d'une séance du conseil général du Barreau, surtout si c'est pour prétendre qu'une résolution a été obtenue par intimidation. Ceci comporte une injure à l'égard de ceux qui ont adopté la résolution en faveur de l'admission des femmes. Je proteste comme avocat et comme membre du conseil général de l'ordre et en ma qualité de bâtonnier du Bas-Saint-Laurent. Je soumets que l'on n'a pas le droit de faire entrer dans les débats de la Chambre les délibérations du conseil général du Barreau.

M. Duplessis (Trois-Rivières): J'ai été bâtonnier général de la province et je respecte la profession à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir. Mais, j'ai été informé de tout ce qui s'est passé au conseil général du Barreau et je demandais que la Chambre en fût informée.

M. l'Orateur: La décision de l'Orateur est que les remarques de l'honorable chef de l'opposition étaient désobligeantes et que le point d'ordre est maintenu.

M. Duplessis (Trois-Rivières): Dans le passé, un bill pour l'admission des femmes au Barreau a été présenté et soumis à la Chambre et le gouvernement d'alors, qui comptait plusieurs députés d'aujourd'hui et le premier ministre actuel, se prononça contre l'admission des femmes à la pratique du droit.

L'honorable M. Casgrain (Kamouraska-Rivière-du-Loup): Le chef de l'opposition a voté pour, lui.

Des députés rient.

M. Duplessis (Trois-Rivières): Je suis en faveur du principe de l'admission des femmes au Barreau, car je crois que la femme a le droit de vivre dans la province de Québec. Je crois que les femmes ayant les qualifications nécessaires devraient avoir le droit de faire carrière au Barreau. Mais, aussi longtemps qu'on ne changera pas le Code civil qui impose des restrictions, des limitations aux femmes, la mesure n'est pas pratique.

L'exercice du droit comporte l'exécution et l'accomplissement de devoirs et d'obligations que la femme ne pourra remplir, à cause des restrictions imposées par le Code civil. La femme a le droit de gagner sa vie dans le Barreau comme dans n'importe quelle profession, mais quel résultat cela donnera-t-il à moins qu'on ne modifie le Code civil? Au point de vue pratique, donc, l'effet qu'anticipe le gouvernement avec son projet ne se produira pas. Je ne crois pas la mesure du gouvernement opportune parce qu'il importe actuellement de mettre un peu d'harmonie parmi des corporations comme le Barreau, et cette mesure du gouvernement pourrait créer des frictions.

Je m'oppose également au deuxième article du bill qui modifie les règlements du Barreau en ce qui concerne les avocats coupables de fautes. L'amendement réduit de 15 jours à sept jours le délai d'appel au conseil général des décisions disciplinaires des conseils de section et précise la date à compter de laquelle ces décisions deviennent exécutoires. En vertu de cet article, un avocat trouvé coupable par une section locale pourra encore pratiquer sa profession pendant sept jours, ce qui est contraire au principe même de notre législation. Le délai d'appel de sept jours, accordé aux avocats se trouvant dans des sections isolées de la province, n'est pas assez long. Je m'objecte également au fait que la suspension des avocats reconnus coupables d'offenses ne soit pas effective tant que leurs appels n'auront pas été traités. Pendant la période qui servira à examiner son appel, dit-il, un avocat ayant commis une offense pourra exercer une profession pour laquelle, de par ses actes, il sera absolument indigne.

Adopté sur division. Le bill est lu une deuxième fois et renvoyé au comité plénier.

L'honorable M. Girouard (Arthabaska) propose que la Chambre se forme immédiatement en ledit comité.

Adopté.

En comité¹:

Le comité étudie l'article 1, qui se lit comme suit:

"1. Il est déclaré que rien dans la loi du Barreau (Statuts refondus, 1925, chapitre 210) n'exclut les personnes du sexe féminin de l'admission à l'étude et à la pratique du droit."

M. Lorrain (Papineau): Je ne suis pas avocat, mais, à la demande des avocats de mon

comté de Papineau, je suis heureux de m'opposer à l'admission des femmes au Barreau.

L'honorable M. Girouard (Arthabaska): L'honorable député ne partage pas l'opinion de son chef qui s'est déclaré en faveur du principe de la loi.

M. Duplessis (Trois-Rivières): Est-ce que le conseil du Barreau s'est prononcé sur l'admission des femmes au Barreau?

L'honorable M. Girouard (Arthabaska): Le conseil du Barreau s'est prononcé en faveur de l'admission des femmes au Barreau.

M. Duplessis (Trois-Rivières): J'insiste pour avoir plus de détails. Je voudrais savoir si le conseil du Barreau s'est prononcé unanimement. Quel a été le vote? Il n'y a rien de secret dans les délibérations du conseil du Barreau. Le vote n'a-t-il pas été de 10 à 11? Est-il vrai également qu'il y avait égalité de voix et qu'un membre du conseil a modifié son point de vue à la dernière minute?

L'honorable M. Girouard (Arthabaska): Je n'ai pas pour mission de dire ce qui se passe au conseil du Barreau. Tout ce que je sais avec certitude, c'est que le conseil s'est prononcé en faveur de l'admission des femmes à la pratique du droit. La résolution a été adoptée.

M. Casgrain (Gaspé-Nord): M. le président, je prétends que les délibérations du conseil du Barreau sont la propriété exclusive de ce dernier. Nous n'avons qu'à tenir compte de la décision finale du conseil. Ces délibérations ne peuvent être un sujet de discussion en cette Chambre. Je soulève la question d'ordre.

M. Gagnon (Matane): Le procureur général peut parfaitement bien se défendre tout seul. Le député de Gaspé-Nord (M. Casgrain) peut aspirer à le remplacer un jour, mais il ne devrait pas soulever des points d'ordre pour nous empêcher de parler. Jamais on ne pourra correctement prétendre que ce qui se passe au conseil du Barreau est couvert par le secret d'office. J'en ai fait partie et je sais ce que je dis. Il n'y a pas de secret dans ces délibérations et nous devrions savoir ce qui s'y est passé.

M. Caron (Hull): L'honorable député de Gaspé-Nord (M. Casgrain) a parfaitement raison. Les règlements de la Chambre ne permettent pas la discussion de délibérations d'un corps public.

M. Duplessis (Trois-Rivières): Je ne comprends pas pourquoi tant de députés veulent défendre le procureur général.

L'honorable M. Casgrain (Kamouraska-Rivière-du-Loup): C'est parce qu'il est populaire!

M. Duplessis (Trois-Rivières): J'ai présidé le conseil général du Barreau et les délibérations n'y sont pas secrètes. Elles sont publiques. Ce n'est toujours pas le cénacle du Saint-Esprit!

(Rires à droite)

L'honorable M. Côté (Bonaventure): Quand le chef de l'opposition présidait le conseil du Barreau, il n'était certainement pas le Saint-Esprit.

(Rires et applaudissements à droite)

M. Duplessis (Trois-Rivières): Si j'étais le Saint-Esprit, j'essaierais de faire comprendre à la droite. Cela coûterait moins cher à la province!

Les délibérations du conseil du Barreau ne sont pas publiques. Le procureur général devrait nous dire ce qui s'est passé dans les délibérations du conseil du Barreau.

L'honorable M. Drouin (Québec-Est): C'est moi qui ai présenté en 1929 la loi pour permettre l'admission des femmes au Barreau. Un député a proposé le renvoi de la loi à six mois et le chef de l'opposition a voté contre. Par conséquent, il était en faveur de l'admission des femmes.

En 1930 et en 1931, j'ai présenté un bill pour demander l'admission des femmes au Barreau. Le chef de l'opposition a voté contre dans les deux cas. Le chef de l'opposition pourrait-il nous dire carrément si aujourd'hui il est pour ou contre l'admission des femmes au Barreau?

M. Duplessis (Trois-Rivières): Mon honorable ami de Québec-Est veut que je me prononce carrément? Quand donc a-t-il pris lui-même carrément une attitude?

L'honorable M. Casgrain (Kamouraska-Rivière-du-Loup): Quand il vous a laissé!

(Applaudissements à droite)

M. Duplessis (Trois-Rivières): J'ai dit que je n'avais pas changé d'opinion sur le principe de l'admission des femmes au Barreau. Je me suis prononcé contre le principe du bill, parce que, dans le cas de l'admission des femmes au Barreau, il y a

des aspects administratifs et des dispositions du Code civil à considérer. Et il y a autre chose dans la loi au sujet des avocats suspendus et je m'oppose à cela. Dans le cas des décisions disciplinaires, elles ne sont pas logiques. Je trouve qu'un avocat qui ne fait pas son devoir doit être puni sévèrement.

Mais le procureur général devrait dire à la Chambre ce qui s'est passé au conseil.

L'honorable M. Girouard (Arthabaska):

Le chef de l'opposition a dit qu'il était au courant de tout. Je ne suis pas ici pour dire à la Chambre quelles ont été les délibérations du conseil du Barreau. On m'a demandé si le conseil avait approuvé l'admission des femmes et j'ai répondu: "Oui, sur division".

M. Duplessis (Trois-Rivières): Le procureur général est-il informé que le Barreau fait un plébiscite, une consultation chez les avocats de la province, pour connaître l'opinion de ses membres, et que l'on a demandé de retarder l'adoption de cette mesure? La résolution a été obtenue par intimidation.

L'honorable M. Girouard (Arthabaska):

Je n'ai reçu aucune demande pour retarder la mesure, mais je sais qu'il y a une assemblée du conseil général du Barreau samedi.

M. Duplessis (Trois-Rivières): Est-ce que cette affaire est sur l'agenda?

M. le président: Le procureur général est ici en qualité de procureur général et de membre de la Chambre. Il n'est pas ici en qualité de bâtonnier général du Barreau.

M. Duplessis (Trois-Rivières): Le procureur général est ici pour renseigner la Chambre. Est-il vrai que le vote a été 11 contre 10?

L'honorable M. Girouard (Arthabaska):

Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit.

Des députés ministériels réclament le vote sur le premier article du bill relatif à l'admission des femmes au Barreau.

L'article 1 est adopté².

Le comité étudie l'article 2, qui se lit comme suit:

"2. L'article 29 de ladite loi est modifié en remplaçant le second alinéa par le suivant:

"Cet appel est formé par lettre contenant une copie de la décision, au secrétaire-trésorier de ce conseil. L'appel suspend l'exécution de la décision. Celle-ci devient exécutoire aussitôt que l'appel est rejeté ou abandonné et, en l'absence d'appel, à l'expiration du délai pour le loger."

M. Duplessis (Trois-Rivières): L'article 2 ne devrait pas être adopté.

L'honorable M. Girouard (Arthabaska):

Le conseil du Barreau a réclamé les amendements que l'on propose. Cet article a été étudié depuis un an par un comité en conseil général et les membres ont été unanimes à en recommander l'adoption.

L'article 2 est adopté.

L'article 3 est adopté.

Le comité, ayant étudié le bill, fait rapport qu'il l'a adopté sans amendement.

**Loi de
l'impôt sur le revenu**

L'honorable M. Mathewson (Montréal-Notre-Dame-de-Grâce) propose, selon l'ordre du jour, que les résolutions relatives au bill 25 modifiant la loi de l'impôt de Québec sur le revenu soient maintenant lues une deuxième fois.

Adopté sur division.

L'honorable M. Mathewson (Montréal-Notre-Dame-de-Grâce) propose que la Chambre adopte maintenant lesdites résolutions.

Les résolutions sont adoptées sur division.

L'honorable M. Mathewson (Montréal-Notre-Dame-de-Grâce) demande la permission de présenter le bill 25 modifiant la loi de l'impôt de Québec sur le revenu.

Accordé. Le bill est lu une première fois.

**Contrôle
budgétaire**

L'honorable M. Mathewson (Montréal-Notre-Dame-de-Grâce) propose, selon l'ordre du jour, que la Chambre se forme de nouveau en comité plénier pour étudier le bill 18 pour assurer le contrôle budgétaire de certaines dépenses.

Adopté.